

Les droits civils et politiques :

Nature, contenu, obligations des États, applicabilité [internationale et nationale]

Cette publication a été produite par la Ligue des droits et libertés grâce à la participation financière du ministère du Patrimoine du Canada. ISBN : 2-920549-07-3. 09/02

1. Que sont les droits civils et politiques ?

Essentiellement, les droits civils et politiques, aussi appelés droits de première génération, sont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité; les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association; le droit à l'égalité sans discrimination; les droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections; la liberté de circulation et d'établissement; les garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales. Ils sont consacrés dans nos chartes canadienne et québécoise, de même que dans plusieurs instruments internationaux.

2. Pourquoi les appelle-t-on «droits de première génération» ?

Car ils sont apparus les premiers dans l'histoire, avec le libéralisme classique, au XVIII^e siècle. Avant cette période, il n'avait existé aucun texte visant à protéger les droits fondamentaux de la personne de façon générale.

La Grèce ancienne et le droit romain avaient certes reconnu aux êtres humains des droits naturels inhérents mais ces droits n'étaient accessibles qu'à la personne humaine noble, ce qui implique que l'esclavage et l'inégalité entre les sexes et les classes sociales étaient tout à fait acceptés.

Au Moyen âge, une série de droits codifiés se rapportant à la personne humaine a vu le jour. La *Magna Carta* de 1215 prévoyait qu'aucun «homme libre» ne puisse être condamné «sans un jugement loyal de ces

pairs conformément à la loi du pays» (art. 39). La *Petition of Rights* de 1628 limitait les abus des autorités dans la perception des impôts. L'*Habeas corpus Act* de 1679 empêchait la détention arbitraire en exigeant que les motifs d'une arrestation soient donnés au prévenu sans délai. Reste que la conception des droits humains demeurait élitiste. La mention de l'homme libre dans la *Magna Carta* est d'ailleurs bien claire à l'effet que l'esclave ne bénéficie pas du respect de ses droits et les femmes non plus.

C'est vraiment au XVIII^e siècle, après de grandes luttes populaires, qu'ont pu être reconnus les droits individuels. Les auteurs s'entendent habituellement pour situer l'origine des droits civils et politiques à l'époque du *Bill of Rights* anglais de 1689, survenu à la suite de la Révolution de 1688. Mais les bouleversements causés par les luttes religieuses au début de la Renaissance avaient entraîné un retour à des régimes absolutistes. C'est donc véritablement à l'époque des Lumières, avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 en France et l'*American Bill of Rights* de 1791 aux États-Unis qu'ont été codifiés les droits civils et politiques.

Les droits économiques, sociaux et culturels, qu'on appelle «droits de deuxième génération», sont plutôt nés au XIX^e siècle, avec la Révolution socialiste d'octobre, la Révolution mexicaine, les premières lois sur le travail en usine, la naissance des premiers syndicats, etc.

Les droits de troisième génération (souvent appelés droits de solidarité) viennent à peine de voir le jour, si bien qu'ils sont encore mal définis. Le seul endroit où ces droits sont érigés en principe fondamental présen-

tement, mis à part certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, est la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Par interprétation, l'article 28 de la *Déclaration universelle* qui parle d'un ordre social à atteindre pourrait aussi être qualifié de droit de troisième génération, né bien avant son temps. Ces droits concernent l'environnement, le développement, la paix, l'assistance humanitaire, le respect du patrimoine commun, etc. On les appelle droits de solidarité justement parce qu'ils sont clairement destinés à des groupes et non à des individus.

3. La protection des droits civils et politiques est assurée par quels instruments juridiques?

Essentiellement, au Québec et au Canada, les droits civils et politiques sont protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Déclaration canadienne des droits*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et, dans chaque province, par une loi anti-discriminatoire appelée «*Human Rights Code*».

Évidemment, on retrouve aussi des droits de ce type dans plusieurs autres lois comme le *Code civil du Québec*, le *Code criminel*, les lois du travail, etc. Mais ces textes n'ont pas pour unique but de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne comme les précédents.

Sur le plan international, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) fut le premier texte à avoir énoncé des droits humains inviolables et inaliénables. La *Déclaration universelle* n'a toutefois pas force de loi, c'est-à-dire qu'elle constitue une déclaration de principe que les États s'engagent à respecter sans qu'ils ne puissent être contraints de le faire légalement. Les droits civils et politiques sont aussi garantis dans le *Pacte international relatifs aux droits civils et politiques*, qui a été adopté justement pour rendre contraignables les normes de la *Déclaration universelle*. Ce *Pacte*, tout comme le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* a été adopté en 1966 et il est entré en vigueur en 1976, lorsque nombre requis d'États l'eut ratifié.

En plus, une centaine de conventions et déclarations en matière de protection des droits de la personne ont été adoptées par les Nations unies et de nombreux droits civils y sont énoncés. Les plus connues et

les plus ratifiées sont: la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984) et, la plus récente et la plus ratifiée de toutes, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée en 1989 et entrée en vigueur moins de 10 mois plus tard.

Sur le plan régional, la *Convention européenne des droits de l'homme*, la *Convention américaine des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* protègent essentiellement les mêmes droits civils et politiques que les textes internationaux. Encore une fois, ces documents doivent avoir été ratifiés par les États concernés.

4. Quel est l'impact de la ratification d'un instrument de protection des droits civils et politiques par un État?

Que l'instrument en question se nomme pacte, convention, traité, protocole ne change rien au fait qu'il s'agit toujours d'un engagement formel que prennent les États entre eux. Cela signifie que l'État signataire accepte de son plein gré une série d'obligations juridiques qui lui imposent de respecter les droits contenus dans cet instrument. Cet État prend alors la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui découlent de l'instrument ratifié et de faire en sorte que ses lois et ses politiques nationales soient compatibles avec ses obligations internationales. En ratifiant les instruments relatifs aux droits humains, l'État devient redevable devant la communauté internationale, devant les autres États signataires, ainsi que devant ses propres citoyens.

5. En ratifiant le document, l'État s'engage-t-il à en respecter tous les articles?

Si elle ratifie le document sans autres formalités, la partie contractante s'engage à respecter tous les droits garantis par le document juridique en question. Mais il est aussi possible de formuler des réserves à l'égard de certaines normes contenues dans l'instrument, c'est-à-dire de se porter signataire du traité tout en spécifiant que telle ou telle norme ne pourra lui être opposable. Il s'agit au fond pour un État de dire qu'il s'engage en

vertu du traité mais qu'il n'est pas en mesure de le respecter entièrement. Les réserves sont presque toujours possibles dans les documents internationaux relatifs à la protection des droits de la personne, à la condition que le texte à signer ne l'interdise pas et que la réserve n'aille pas à l'encontre de l'objet et du but du traité. Elles visent à assurer le plus grand nombre de ratifications.

On sait par exemple que lorsque les États-Unis ratifient un traité international sur les droits humains, ils émettent systématiquement une réserve pour dire que la peine capitale pourra toujours être imposée aux États-Unis. Autre exemple de réserve, au moment de ratifier la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, le Canada s'est réservé le droit de ne pas garder les enfants séparés des adultes dans les prisons alors qu'un article de la Convention l'oblige. Il invoque comme justification la grandeur du territoire.

6. Qu'est-ce que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

Suite à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, il a paru important de reprendre les normes de protection des droits humains contenus dans la Déclaration mais en leur donnant une force contraignante. On dit souvent des deux pactes, c'est à dire le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, qu'ils sont des moyens de mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration.

La seule raison pour laquelle on a rédigé deux pactes est celle du climat de la guerre froide qui régnait et qui fit en sorte qu'on n'arrivait pas à s'entendre sur l'importance à accorder aux deux catégories de droits. Les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada prétendaient que les droits économiques et sociaux n'étaient pas justiciables et qu'ils ne pouvaient donc être inclus dans un traité à caractère obligatoire. Certains pays occidentaux ont poussé la polémique jusqu'à avancer que les droits économiques, sociaux et culturels étaient une ruse du bloc soviétique pour imposer le communisme à l'Occident. Bref, si on avait inclus les deux types de droits dans le même traité, ils seraient demeurés tous les deux sans signataire. On a donc rédigé et adopté en même temps deux Pactes, l'un sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Le *Pacte international sur les droits civils et politiques* est donc un traité international de protection des droits civils et politiques de l'individu. C'est un texte fort important car il est le seul document international du genre. Il existe certes dans plusieurs pays des lois fondamentales visant à protéger essentiellement les mêmes droits humains mais en vertu de ce texte, les États du monde entier s'engagent envers la communauté internationale.

7. Alors présentement, combien d'États ont ratifié le *Pacte*?

Au 8 février 2002, 148 États membres des Nations Unies et 7 États non-membres avaient ratifié le *Pacte*. Le *Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels* était, à cette même date, ratifié par 145 États.

Toujours en février 2002 et pour ne parler que de celles-là, la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* avait été ratifiée par 161 États, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* par 168 États, la *Convention contre la torture* par 128 États et la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* par 191 États.

8. Est-ce qu'un État peut limiter les droits reconnus dans le *Pacte*?

Le *Pacte* contient certaines clauses limitatives ainsi qu'une clause générale de dérogation. Les clauses limitatives permettent à un État partie de restreindre le droit visé à la condition qu'une telle restriction soit imposée conformément à la loi et qu'elle soit nécessaire pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. Les droits pouvant ainsi être limités sont la liberté de circulation (article 12); la liberté de manifester sa religion ou ses convictions (article 18); la liberté d'expression (article 19); le droit de réunion pacifique (article 21); ainsi que le droit de libre association (article 22). La *Déclaration universelle des droits de l'homme* permet également certaines limitations aux droits et libertés (article 29(2)).

La clause dérogatoire, prévue à l'article 4, permet à un État dont l'existence de la nation est menacée par un danger public exceptionnel de suspendre temporairement les droits et libertés reconnus au *Pacte*. Une telle dérogation n'est cependant pas permise dans le cas des droits dits intangibles : droit à la vie (article 6); interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7); interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 8, paragraphes 1 et 2); interdiction d'emprisonnement pour défaut d'obligation contractuelle (article 11); interdiction de condamner pour des actions ou omissions ne constituant pas, au moment de la perpétration, un acte délictueux - *nullum crimen, nulla poena sine lege* - (article 15); droit à la peine la plus légère (article 15); reconnaissance de la personnalité juridique (article 16); et liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). La mesure dérogatoire doit, de plus, être proclamée dans un acte officiel.

Enfin, un État partie ne peut réduire la portée de ses lois protégeant les droits civils et politiques sous prétexte qu'elles sont plus généreuses que le *Pacte* (article 5 (2)).

Les limitations et dérogations aux droits civils et politiques dans les Chartes canadienne et québécoise

Les clauses limitatives et dérogatoires prévues dans les instruments internationaux trouvent également leurs pendants en droit canadien et québécois. La *Charte canadienne des droits et libertés* stipule, en effet, que les droits et libertés qui y sont énoncés ne pourront être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique (article premier). L'examen de la légitimité d'une restriction se fera selon le test dit de «Oakes». Il est important de noter que, contrairement aux instruments internationaux ainsi qu'à la plupart des constitutions nationales, la clause limitative de la *Charte canadienne* est applicable à tous les droits qu'elle contient.

C'est toutefois la clause dérogatoire de la *Charte canadienne* qui s'écarte le plus des normes reconnues en droit international public. En effet, alors que dans

9. Quelle est la nature des obligations auxquelles s'engage l'État qui a ratifié le *Pacte*?

Les droits énoncés dans le *Pacte* ont un caractère obligatoire. Ainsi, en vertu de l'article second, les États parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus par le *Pacte* à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Cette protection doit être assurée sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Contrairement à l'obligation rattachée aux droits contenus dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui en est une de mise en œuvre progressive, l'obligation juridique rattachée au paragraphe 2(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en est une de mise en œuvre immédiate.

L'article 2 oblige également les États parties à adopter des mesures législatives permettant la reconnaissance des droits prévus au *Pacte* et à leur donner pleinement effet. Adopter des mesures signifie, selon les ré-

le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, par exemple, les mesures dérogatoires ne peuvent être prises que lorsqu'un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et ne peuvent concerner les droits intangibles, la *Charte canadienne* ne prévoit aucune contrainte similaire. En fait, en vertu de l'article 33 de la *Charte*, il n'est possible de déroger qu'aux articles 2 et 7 à 15. Ce sont toutefois ces dispositions qui traitent des libertés fondamentales, des garanties juridiques ainsi que des droits à l'égalité. Aucune exigence d'état de guerre ou d'urgence n'est par ailleurs spécifiée.

Contrairement à sa sœur fédérale, la clause limitative de la *Charte québécoise* (article 9.1) n'est applicable qu'à l'égard de certains droits et libertés. Parmi ceux-ci, l'on retrouve cependant le droit à la vie, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. La législature québécoise bénéficie d'une large clause dérogatoire (article 52). En effet, celle-ci permet de déroger aux articles 1 à 38, c'est-à-dire à l'ensemble des droits contenus dans la *Charte*, à l'exception des droits économiques et sociaux.

gles d'interprétation des pactes internationaux, que les États ont l'obligation, dans des délais déterminés, de faire des progrès précis et concrets vers le respect des droits énoncés dans le *Pacte*. Enfin, l'article 2 traite de l'engagement des États parties suite à une violation des droits et libertés: recours utile, développement des possibilités de recours juridictionnel, etc.

10. Existe-t-il des moyens de vérifier le respect des obligations qu'a un État en vertu du *Pacte*?

C'est au Comité des droits de l'homme, organe institué en vertu de l'article 28 et siégeant à Genève, qu'il incombe de vérifier la conformité du droit national et la mise en application des dispositions du *Pacte*. Ainsi, à tous les cinq ans, les États parties doivent soumettre un rapport au Comité dans lequel ils font état, notamment, des mesures – législatives, judiciaires, politiques et autres – prises et des progrès réalisés quant à la jouissance des droits et libertés prévues au *Pacte*. Les organisations non-gouvernementales (ONG) sont éga-

lement invitées à soumettre au Comité, à tout moment, des rapports verbaux, écrits ou vidéos, concernant les manquements aux droits dans leur pays. Les rapports et les dossiers provenant des ONG sont ensuite examinés par le Comité, composé de 18 experts indépendants, qui adoptera des observations et recommandations. Ces conclusions n'ont pas de valeur contraignante pour les États mais un rapport négatif peut sérieusement entacher leur réputation auprès de la communauté internationale.

Le Canada a présenté au Comité, à ce jour, quatre rapports dont le dernier a été déposé en avril 1997 avec plus de deux années de retard. Puisqu'il y a partage des compétences au Canada entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux, les rapports sont rédigés conjointement par les deux paliers gouvernementaux, chacun étant responsable des questions relevant de sa compétence. Suite au quatrième rapport du Canada, le Comité a adopté, en avril 1999, ses observations finales, dont certaines méritent d'être soulignées.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.105, 7 avril 1999) CANADA

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

13. Le Comité est préoccupé par la position adoptée par le Canada selon laquelle il est en droit d'invoquer les exigences supérieures de sa sécurité pour justifier le transfert de certaines personnes vers des pays où elles sont exposées à des risques graves de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité se réfère à son observation générale sur l'article 7 et recommande au Canada de réviser sa politique en la matière, afin de remplir les exigences prévues à cet article et de s'acquitter de l'obligation qu'il a souscrite de ne jamais expulser, extraditer, ni transférer de quelque autre façon une personne vers un endroit où elle risque sérieusement de subir des traitements, ou des châtiments contraires à l'article 7.

16. Le Comité est préoccupé par les mesures de plus en plus intrusives affectant le droit à la protection de la vie privée (art. 17 du Pacte) des personnes dépendant d'une assistance sociale, notamment par des procédés d'identification comme la dactyloscopie et la lecture d'empreintes rétinienne. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire disparaître ces pratiques.

19. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont toujours victimes les femmes autochtones. À la suite de l'adoption des vues du Comité dans l'affaire Lovelace, en juillet 1981, des amendements ont été apportés en 1985 à la Loi sur les Indiens. Bien que la qualité d'indiennes ait été rendue aux femmes indiennes qui l'avaient perdue du fait de leur mariage, ces amendements ne concernent que les intéressées et leurs enfants et ne visent pas les générations suivantes, dont les membres peuvent toujours se voir dénier l'appartenance à leur communauté. Le Comité recommande que l'État partie examine ces questions.

11. Les individus peuvent-ils s'adresser directement au Comité des droits de l'homme afin de dénoncer une violation de leurs droits?

Adopté et entré en vigueur en même temps que le *Pacte*, le premier Protocole facultatif au *Pacte* institue un mécanisme de communication individuelle pour les individus relevant de la juridiction d'un État partie. Cet État doit cependant avoir ratifié le protocole en question. Ainsi, les particuliers croyant avoir été victimes d'une violation à l'un des droits prévus au *Pacte* sous certaines conditions, peuvent faire parvenir une communication au Comité qui l'examinera et émettra ensuite des constatations. Les individus doivent toutefois, avant de s'adresser à une instance internationale, avoir épuisé tous les recours internes.

De nombreuses communications individuelles ont été déposées à ce jour auprès du Comité concernant le Canada et le Québec. Dans plusieurs cas, le Comité a noté une violation des droits et libertés contenus dans le *Pacte* par le Canada.

12. Existe-t-il des documents aidant à interpréter les dispositions du *Pacte*?

Le Comité des droits de l'homme, organe chargé de la mise en œuvre des dispositions du *Pacte*, rédige régulièrement des documents appelés «observations générales». Ces observations générales portent généralement sur les dispositions du *Pacte* ou encore sur des questions juridiques liées à leur interprétation.

Par exemple, le Comité des droits de l'homme a adopté en 1988 une observation générale portant sur l'article 17 du *Pacte*. Cette disposition prévoit l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée des individus, leur famille, leur domicile ou leur correspondance. L'article 17 prévoit également la protection contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation. À cette occasion, le Comité a, notamment, précisé les notions «arbitraire», «domicile» et a défini l'étendue de la protection contre les perquisitions et les fouilles abusives.

**OBSERVATION GÉNÉRALE 16, ARTICLE 17
(trente-deuxième session, 1988),
U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994)**

4. [...] L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières.

5. [...] Le terme [...] domicile dans la version française [...] doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle.

8. [...] Les perquisitions domiciliaires doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires, et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations. En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe.

13. Peut-on invoquer les dispositions du *Pacte* ou d'autres traités internationaux devant les tribunaux canadiens?

Dans certains pays, dits monistes, cela est automatiquement possible. Lorsque la France ou l'Allemagne, par exemple, adhèrent à un traité international, les termes de ce traité font automatiquement partie de leur législation nationale et ce, sans qu'aucun amendement ou modification à la législation ne soit requis. Il est donc possible de les invoquer devant leurs tribunaux. Par contre, le système juridique d'autres pays, appelés dualistes, ne permet pas d'invoquer devant les tribunaux interne le droit international, à moins qu'il ait été incorporé dans le droit interne par une loi. Le Canada étant un pays dualiste, les dispositions du *Pacte* ne pourront être invoquées devant un tribunal national que si le pays a incorporé la disposition en question. C'est le principe de l'incorporation en droit interne du droit international.

Le Canada a incorporé dans son droit interne, de façon explicite ou implicite, plusieurs droits reconnus dans le *Pacte*, qui peuvent être invoqués devant les tribunaux. Par ailleurs, le *Pacte*, au même titre que l'ensemble du droit international, constitue une source d'interprétation des normes constitutionnelles relatives à la protection des droits humains.

Un exemple d'incorporation implicite du droit international dans le système canadien est la Loi sur l'immigration, laquelle réfère à plusieurs reprises à la *Convention relative au statut de réfugié*. Selon une certaine jurisprudence, cette convention se trouve ainsi incorporée au droit interne et pourra donc être invoquée par un individu devant un tribunal canadien.

Il faut faire attention de ne pas confondre l'incorporation au droit interne et l'engagement de l'État. Même si un pays n'incorpore pas un traité international dans son droit interne, il demeure obligé de modifier sa législation de façon à ce que les normes du traité puissent trouver application au pays et il demeure obligé de répondre de ses actes si ces principes ne sont pas respectés. Le seul intérêt de l'incorporation en droit interne du droit international est de permettre aux individus d'invoquer des dispositions de traités internationaux devant un tribunal canadien.

14. Et comment le Québec et le Canada ont-ils adapté leur législation conformément aux instruments internationaux qu'ils ont ratifié?

Le paragraphe 2(2) du *Pacte*, nous l'avons vu, oblige les États parties à prendre les arrangements nécessaires afin d'adopter des mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le *Pacte*.

En adoptant la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*, le Québec et le Canada ont clairement adapté leur législation conformément à leurs obligations internationales. Plusieurs lois et règlements canadiens et québécois ont pour effet de donner suite aux engagements du Canada en matière de respect des droits civils et politiques. De manière globale, on peut affirmer que les droits civils et politiques sont assez bien assurés au Canada et que les tribunaux sont soucieux de voir à ce que ces droits puissent trouver plein effet. On ne pourrait pas en dire autant quant au respect des droits économiques et sociaux. À ce sujet, il est possible de consulter le document de la Ligue des droits et

libertés intitulé *Les droits économiques, sociaux et culturels: nature, contenu, obligations des états, applicabilité (internationale et nationale)*, ISBN: 2-920549-04-9, 09/1998.

Instruments internationaux des droits de l'homme

Outre le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs* (l'un, concernant la capacité du Comité des droits de l'homme d'examiner les communications émanant de particuliers, l'autre visant à abolir la peine de mort), divers autres instruments internationaux, conventions, déclarations et énoncés de principes viennent préciser et expliciter la portée des droits civils et politiques. Ces conventions et déclarations traitent des questions suivantes: droit à l'autodétermination; lutte contre la discrimination; droits des femmes; droits de l'enfant; esclavage, servitude et travail forcé; administration de la justice, détention et emprisonnement; liberté de l'information; mariage et famille; droits des personnes handicapées; nationalité, apatridie, asile et réfugiés; crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide; droit humanitaire.

CASSIN, René, *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme*, RCADI, 1951.

CASSIN, René, *La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*, Académie des sciences morales et politiques, Typographie de Firmin-Didot et cie, Paris, 1958.

EIDE, Asbjørn, *The Universal Declaration of Human Rights, A Commentary*, Scandinavian University Press, Oslo, 1992.

HUMPHREY, John P., *La grande aventure, Les Nations Unies et les droits de l'homme*, Guérin, Paris, 1989.

La Charte internationale des droits de l'homme, fiche d'information no 2, Nations Unies, Genève, 1996.

Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle, Les éditions du Conseil de l'Europe, Pays-Bas, 1993.

SCHABAS, William A., *Précis du droit international des droits de la personne*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1997.

VERDOODT, Albert, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain, Paris, Nauwelaerts, 1968.